



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES
ELECTIONS DES DEUX COMMISSIONS DE LA
RECHERCHE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu* le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L781-1 et L781-6 ;
- Vu* les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu* les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu* la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DU SCRUTIN

Le présent arrêté organise les élections des deux commissions de la recherche respectivement de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue du renouvellement complet des représentants des :

- Personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs et personnels scientifiques des bibliothèques
- Personnels ingénieurs et techniciens
- Usagers (doctorant de l'université)

La durée du mandat des élus est de cinq ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de trente mois.

Article 2 : CALENDRIER

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier joint en annexe 1.

Le scrutin public aura lieu le :

Mercredi 24 novembre 2021

De 8h à 17h (sans interruption)

Article 3 : DEFINITION DU CORPS ELECTORAL

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux selon les modalités suivantes

En application de l'article D719-6 du code de l'éducation, **sont électeurs** :

1° Collège A : les professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ;

2° Collège B : les personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

Précisions : Les personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège B. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

3° Collège C : les personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat ;

Précisions : Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent (A ou B), titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (antérieure aux dispositions de 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du collège 3°.

4° Collège D : les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

5° Collège E : les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

6° Collège F : les autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

Au titre du collège des usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7, soit les étudiants inscrits en vue d'obtenir un doctorat.

Article 4 : REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti par collège et par secteur électoral conformément aux statuts de l'université.

Collèges	Personnels/étudiants concernés	Nombre de sièges	
		971	972
A	Professeurs et personnels assimilés	4	4
B	Personnels HDR ou assimilés	2	2
C	Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université	2	2
D	Autres enseignants – chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	1	1
E	Ingénieurs et Techniciens	2	2
F	Autres personnels ne relevant pas des collèges précédents	1	1
Doctorants	Doctorants de l'université	2	2
Total		14	14

Article 5 : LES LISTES ELECTORALES / CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

5.1 Le président de l'université établit une liste électorale par collège, par conseil, par bureau de vote et par secteur électoral.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le :

Jeudi 28 octobre 2021

Elles seront affichées à l'administration générale de l'université, à l'administration de chaque pôle universitaire ainsi que dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.

Ces listes seront publiées sur le site web de l'université, conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir Voter sont précisées en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande par voie électronique, cinq jours francs avant la date du scrutin soit au plus tard le :

Jeudi 18 novembre 2021

Ces demandes devront être adressées à la direction des affaires juridiques de l'université. (Annexe 3)
Courriel : elections2021@univ-antilles.fr copie daj@univ-antilles.fr

Article 6 : ELIGIBILITE

Il appartient au président de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes. Le président ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin. En cas d'inéligibilité d'un candidat, le président réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, dans un délai de 48 heures.

Article 7 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

7.1 Le dépôt d'une candidature est obligatoire.

Les listes de candidats (annexe 4) ainsi que les déclarations individuelles de candidature (annexe 5) signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à la direction des affaires juridiques au plus tard le :

Vendredi 12 novembre 2021 à 14 heures

Pour le pôle Martinique les candidatures peuvent être déposées dans les mêmes formes auprès de :

Madame Régine CHAVIGNY DE LA CHEVROTIERE
Secrétariat de la présidence de l'Université des Antilles
Campus de Schoelcher – BP 7209 – 97 275 Schoelcher cedex

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou soutien. Elles sont obligatoirement accompagnées de **l'original** de la déclaration individuelle de candidatures de chaque candidat et d'une photocopie de la pièce d'identité des candidats.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège usager.

Les listes peuvent être incomplètes, si le nombre de candidat est au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.2 Chaque candidature à la possibilité d'être accompagnée d'une profession de foi (non modifiable après dépôt). Elle ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (un recto, un verso). Elle est déposée en même temps que la candidature.

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées dans le bâtiment de l'administration générale de l'université ainsi que dans toutes les implantations de l'établissement et publiées sur le site web de l'université le **Vendredi 12 novembre 2021**.

Article 8 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

L'égalité doit être assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral mis à leur disposition.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote dans la stricte égalité entre les listes de candidats.

A compter du 16 novembre 2021, un espace dédié à la communication électorale sera prévu sur le site internet de l'université afin de diffuser des informations, en plus de la profession de foi en raison de cinq communications maximum par chaque tête de liste.

Les services vérifieront que les communications sont conformes à la charte (pas de propos à caractère diffamatoire, injurieux, raciste ...)

Les demandes sont adressées à l'adresse : [élection2021@univ-antilles.fr](mailto:election2021@univ-antilles.fr)

Pour les représentant des usagers :

L'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit d'affichage sur le site web de l'université.

Article 9 : MODE DE SCRUTIN

Il s'agit d'un scrutin de liste, direct, à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 10 : IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

Conformément à l'article L.781-3 du code de l'éducation, l'élection des membres aux conseils de l'université est organisée dans le cadre de deux secteurs :

- Un secteur électoral Guadeloupe
- Un secteur électoral Martinique

Les bureaux de vote, repartis sur les campus universitaires, sont présidés par un personnel permanent de l'université et comprend, à minima, deux assesseurs.

Un arrêté ultérieur du Président de l'Université des Antilles fixera l'implantation et la composition des bureaux de vote.

Article 11 : MODALITES DE VOTE

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé doit être retiré au sein des services de l'établissement et redéposé au sein du même service. Cette procédure peut également se faire par voie électronique à l'adresse : elections2021@univ-antilles.fr

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les formulaires types seront disponibles à :

Pour la Guadeloupe,

Direction des Affaires juridiques de l'université
Administration générale
Campus de Fouillole

Pour la Martinique,

Madame Régine CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE
Secrétariat de la présidence de l'Université des Antilles
Campus de Schoelcher – BP 7209 – 97 275 Schoelcher cedex

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. L'original de la procuration doit être présenté le jour du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

A l'issue du scrutin, il est procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public

Chaque président de bureau recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements il en fait la mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mentions des causes de l'annexion.

Le président du bureau de vote remet le soir même du dépouillement :

- la liste d'émargement ;
- les procurations ;
- les bulletins blanc et nuls ;
- les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement

En ce qui concerne les sites délocalisés, les procès-verbaux seront scannés à la direction des affaires juridiques par mail : elections2021@univ-antilles.fr

Le bureau de vote s'adjoint des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppe comportant plusieurs bulletins de liste différents.

Le président de l'université proclamera les résultats sous 3 jours à l'issue du dépouillement.

Ils seront affichés à l'administration générale de l'université ainsi que dans les composantes et publiés sur le site web de l'université.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de l'université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 12 novembre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



ANNEXES :

- ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
- ANNEXE 2 : INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
- ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECLAMATION SUR LES LISTES ELECTORALES
- ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE (LISTE)
- ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
- ANNEXE 6 : LISTE DES PIECES ADMISES COMME PIECES D'IDENTITE



**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR LE RENOUELEMENT DES CONSEILS
DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

OPERATIONS	DATES	OBSERVATIONS
Ouverture de la campagne électorale : Arrêté d'organisation du renouvellement + affichage	Vendredi 22 octobre 2021	
Affichage des listes électorales	Jeudi 28 octobre 2021	Au plus tard 20 jours avant la date du scrutin D 719-8
Date limite de dépôt des candidatures + professions de foi	Vendredi 12 novembre 2021 à 14h	Entre 15 jours et 5 jours avant la date du scrutin D 719-24
Arrêté portant liste des candidats + affichage	Vendredi 12 novembre 2021	
Arrêté composition du BV + transmission /affichage	Jeudi 18 novembre 2021	
Date limite de demande d'inscriptions des personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande	Jeudi 18 novembre 2021	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin D 719-7
Scrutin	Mercredi 24 novembre 2021	
Dépouillement	Mercredi 24 novembre 2021	
Publication des résultats	Sous 3 jours	

**ELECTIONS
AUX CONSEILS DE
L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

Scrutin du 24 novembre 2021

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES – RECAPITULATIF

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques

Agent contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recruté en CDI par l'établissement en application de l'article L.954-3 ;

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
 - Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1922)
- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement

- **Chercheurs** des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres de corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 moi.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Usagers :

- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Etudiant inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent .

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants- chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agent temporaires vacataires ...) ;
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nde et 3^{ème} cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens des 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.



**DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RÉCLAMATION SUR LES LISTES
ÉLECTORALES
ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES**

INSCRIPTION

RÉCLAMATION

Je, soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Corps / grade (ou équivalent) :

Titulaire / stagiaire de la fonction publique / CDD / CDI / Doctorant contractuel / vacataire (*razer les mentions inutiles*)

UFR : / Département :

Service :

Adresse administrative :

Courriel :

(*adresse où vous sera envoyé l'accusé de réception*)

Téléphone :

SCRUTIN(S) CONCERNE(S) :

Demande : (*razer les mentions inutiles*)

- mon inscription sur les listes électorales afin de voter aux élections des conseils de l'université
- la modification de mon inscription sur les listes électorale. Dans ce cas-là, préciser l'objet de la modification* : _____

*joindre toute pièce justificative

J'atteste sur l'honneur que les informations fournies ci-dessous sont exactes et remplir toutes les conditions pour pouvoir être inscrit(e) sur les listes électorales des personnels.

A _____, le ____ / ____ / ____

Signature :

Formulaire à adresser :

- **prioritairement par courriel** à elections2021@univ-antilles.fr et copie daj@univ-antilles.fr en cas d'envoi électronique, merci de scanner le présent document signé de façon manuscrite)

- à défaut courrier postal adressé à l'Université des Antilles - Direction des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157 Pointe à Pitre CEDEX

Dates de réception du présent formulaire :
Jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 inclus pour les demandes d'inscription
Jusqu'au jour du scrutin pour les demandes de réclamation



**ELECTIONS AUX CONSEILS DE
L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

Scrutin du 24 novembre 2021

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) : (nom, prénom)

Adresse personnelle :

.....

Fonction – Grade :

Structure d'affectation :

Déclare faire acte de candidature aux élections du

Secteur électoral : Guadeloupe Martinique

Conseil d'Administration Collège : A B BIATSS Usagers

Conseil Académique :

CFVU Collège : A B BIATSS Usagers

CR Collège : A B C D E F Doctorants

Fait à :

Le :

Nom et signature

LISTE DES PIÈCES ADMISES COMME PIÈCES D'IDENTITÉ

Pour les ressortissants français :

1. Carte nationale d'identité ;
2. Passeport ;
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4. Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
5. Carte vitale avec photographie ;
6. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
7. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
8. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
9. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
10. Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
11. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française :

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2. Titre de séjour ;
3. Un des documents mentionnés aux 4 à 12 du point précédent.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Concernant les usagers, la carte étudiante avec photo est également admise.